

SEANCE DU 15 AVRIL 2022

COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

*Membres en
exercice : 13*

Corum : 5

Présents : 9

Absents : 4

Pouvoirs : 1

Votants : 10

L'an deux mil vingt-deux, le quinze avril à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hébécourt, légalement convoqués le huit avril deux mil vingt-deux, se sont réunis à la Maison du village d'Hébécourt, sous la présidence de Monsieur François LETIERCE, Maire

Etaient présents :

BEURAIN Gérard,
DESMOLINS Sylvie,
DUPONT Xavier,
FLEURY Elodie,
HANNE Gaëlle,
LANGLOIS Didier,
LETIERCE François,
HERPIN Véronique,
POTTEZ Nadège

Absents Excusés:

DOLLÉ Stéphanie (*Pouvoir X. Dupont*)
FATTORE Christelle,

Absents:

FENÉ Marie-Laure,
VIDAL Véronique,

Secrétaire de séance:

Marie Karine CORRE.

Sommaire de la séance du 15 avril 2022 :

1. *Approbation de la séance du 2 février 2022*
2. *Compte Administratif et de Gestion 2021*
3. *Affectation des résultats 2021*
4. *Vote du taux des taxes 2022*
5. *Subventions 2022*
6. *Acquisitions*
 - a. *CREDEVILLE - B369 et B370*
 - b. *LECOQ - B448p et B45lp*
 - c. *CITORES - ZN74 et ZN75*
7. *SIEGE27*
 - a. *DT 422200*
 - b. *DT 422233*
8. *Budget Primitif 2022*
9. *CDCVN - Modification des statuts*
10. *Instauration de déclaration préalable de division*
11. *DICRiM: Mise à jour*
12. *Allocations chauffage*
13. *Nomenclature M57 au 01/01/2023*
14. *Point commissions*
15. *Nominations*
 - a. *Délégué SIVoS*
 - b. *Correspondant défense*
16. *Questions diverses*

Délibérations n° :

10/2022	Compte Administratif et de Gestion 2021
11/2022	Affectation des résultats 2021
12/2022	Vote du taux des taxes 2022
13/2022	Subventions 2022
14/2022	Acquisition CREDEVILLE B369_370
15/2022	Acquisition LECOQ B566_567_568_569
16/2022	Acquisition CITORES ZN74_75
17/2022	SIEGE27 - DT 422200
18/2022	SIEGE27 - DT 422233
19/2022	Budget Primitif 2022
20/2022	CDCVN - Modification des statuts
21/2022	Instauration de déclaration préalable de division
22/2022	DICRiM: Mise à jour
23/2022	Secours annuel Chauffage
24/2022	Nomenclature M57 au 01/01/2023
25/2022	Marché Espaces verts
26/2022	Délégué SIVoS de Mainneville
27/2022	Division parcelle B370

*M. le Maire annonce la démission de Mme Julie DEHON
Conseiller Municipal, motivée pour la raison :
- mauvaise ambiance régnant au sein du conseil.*

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 2 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal ayant précédemment pris connaissance du compte rendu du 2 février 2022 ;

APPROUVE ledit compte rendu à l'unanimité.

2- COMPTE ADMINISTRATIF & DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats du Compte Administratif & de Gestion 2021, visé par le comptable assignataire en date du 09/03/2022 ;

FONCTIONNEMENT

<i>Excédent 2020</i>	<i>+ 50 595.55 euros (Pour mémoire)</i>
Recettes 2021	+ 462 476.57 euros
Dépenses 2021	- 372 807.00 euros
<i>Excédent 2021</i>	<i>+ 140 265.12 euros</i>

Solde d'exécution 2021 = Excédent + 89 669.57 euros

INVESTISSEMENT

<i>Déficit 2020</i>	<i>- 197 917.19 euros (Pour mémoire)</i>
Recettes 2021	+ 557 558.38 euros
Dépenses 2021	- 247 368.85 euros
<i>Excédent 2021</i>	<i>+ 112 272.34 euros</i>

Solde d'exécution 2021 = Excédent + 310 189.53 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte Administratif & de Gestion 2021 à l'unanimité,

ADOPTE la présente délibération,

ANNEXE (#1) le détail, par chapitre, du Compte Administratif 2021, en dernière page du présent procès-verbal.

Délibération 10/2022

3- AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 140 265.12 €
- Un excédent d'investissement de 112 272.34 €

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

		EUROS
A RESULTAT DE L'EXERCICE	EXCEDENT :	89 669.57
	DEFICIT :	0.00
B RESULTAT REPORTE DE N-1 (ligne 002 du CA)	EXCEDENT :	50 595.55
	DEFICIT :	0.00
C RESULTAT A AFFECTER (=A+B)		140 265.12
D solde d'exécution de la section d'investissement	EXCEDENT :	112 272.34
	DEFICIT :	0.00
E Restes à Réaliser de la section d'investiss	DEPENSES :	163 148.11
F Restes à Réaliser de la section d'investiss	RECETTES :	55 421.00
G solde des Restes à Réaliser de la section d'investissement (=E-F)	EXCEDENT (+) de financement ou BESOIN (-) de financement	-107 727.11
H BESOIN DE FINANCEMENT (=D+G)		0,00
AFFECTATION DE C		
1a - en réserves au compte R 1068 en investissement (=H)		0,00
1b - Complement au compte R 168 en investissement		0,00
1 Total réserve au compte R 1068 en investissement		0.00
2 report en fonctionnement au compte R 002 (=C-H)		140 265.12
pour mémoire report en investissement	au compte D 001 (=D)	0.00
	au compte R 001 (=D)	112 272.34

ADOPTE la présente délibération par

1 ABSTENTION - 9 POUR - 0 CONTRE

Délibération 11/2022

4- VOTE DU TAUX DES TAXES 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter les taux des taxes,

► Les taux des taxes 2022 ainsi votés sur la commune sont de :

- Taxe Foncière Bâti : 35.09 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 11.12 %

ADOPTE la présente délibération, à l'unanimité.

Délibération 12/2022

5- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE au compte 6574 du Budget Primitif 2022, d'allouer une subvention au bénéfice de :

- Entr'Aide Hébécourt 600€
- ASALF 100€
- AVL 1230€ *(delib 46/2021)*
- ALLIANSE 500€
(Lutte contre les éoliennes)

ADOPTE la présente délibération, à l'unanimité.

Délibération 13/2022

6- ACQUISITIONS FONCIERES

a) CREDEVILLE - B369_370

Vu les délibérations 22/2021 et 25/2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFIRME selon délibération 25/2021, l'acquisition du bien sis 20 rue des landes, propriété CREDEVILLE, cadastrée B369 et B370 d'une superficie totale de 1709m², au prix de 150 000€

DONNE tout pouvoir à Mr le Maire pour faire exécuter cette décision et signer tout document visant à l'acquisition du bien susvisé

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 14/2022

b) LECOQ - B566_567_568_569

Vu la délibération 33/2018 visant à l'acquisition de d'une bande de 8m (ex droit de passage) chemin des Tilleuls, afin de desservir des parcelles enclavées.

Vu la délibération 42/2012 octroyant à la commune une parcelle de 1000m² et un chemin d'accès de 5m de large à prendre sur les parcelles B448 et B451, propriétés LECOQ.

Vu le document d'arpentage actant de ces divisions créant ainsi les parcelles B566 à 570

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE selon délibération 42/2012, l'acquisition des parcelles lot A - B566_B568 (1001m²) et lot B - B567_B569 (305m²) formant un chemin d'accès, le tout à l'euro symbolique.

PRECISE que selon délibération 42/2012 et accord du propriétaire en date du 22/02/2014,

- les frais de notaire et géomètre sont à la charge de la commune.

- La PVR sur la partie conservée (B570) est à la charge du propriétaire auquel sera déduit toutes charges/frais éventuellement engagés par le propriétaire concernant le surplus formé par les parcelles B566 à 569

DONNE tout pouvoir à Mr le Maire pour faire exécuter cette décision et signer tout document visant à l'acquisition du bien susvisé.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 15/2022

c) CITORES ZN73 74

Considérant le bornage contradictoire réalisé le 12 janvier 2022, suite à division de terrains juxtaposant le domaine public.

Considérant que ce bornage a mis en évidence le positionnement des candélabres communaux, à cheval sur un domaine privé.

Considérant la nécessité de corriger ce point par l'acquisition d'une bande de 0.10m de terrain concerné

Considérant l'accord du propriétaire sur cette nouvelle division.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE l'acquisition des parcelles ZN73 et ZN74, d'une superficie totale de 4m², à l'euro symbolique.

PRECISE que les frais de notaire et géomètre sont à la charge de la commune.

DONNE tout pouvoir à Mr le Maire pour faire exécuter cette décision et signer tout document visant à l'acquisition du bien susvisé.

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 16/2022

7- SIEGE27

a) DT 4222200 - EP LES LANDES ET LA PERELLE TR2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage «EP LES LANDES ET LA PERELLE TR2»

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCL, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 1500.00 €
- En section de fonctionnement : 0.00 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.

CONFIRME l'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 2041582 pour ces dépenses d'investissement.

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération

Délibération 17/2022

b) DT 422233 - LA VALLEE TRI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage «EP LA VALLEE TRI»

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 6 667.00 €
- En section de fonctionnement : 0.00 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.

CONFIRME l'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 2041582 pour ces dépenses d'investissement.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 18/2022

8- BUDGET PRIMITIF 2022

Vu la commission budget réunie le 11 avril 2022, M. le Maire présente le Budget Primitif 2022 ;

FONCTIONNEMENT

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes à 574 000 euros.

INVESTISSEMENT

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes à 486 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le Budget Primitif 2022 tel que présenté,

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 19/2022

9- CDCVN - MODIFICATION DES STATUTS

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

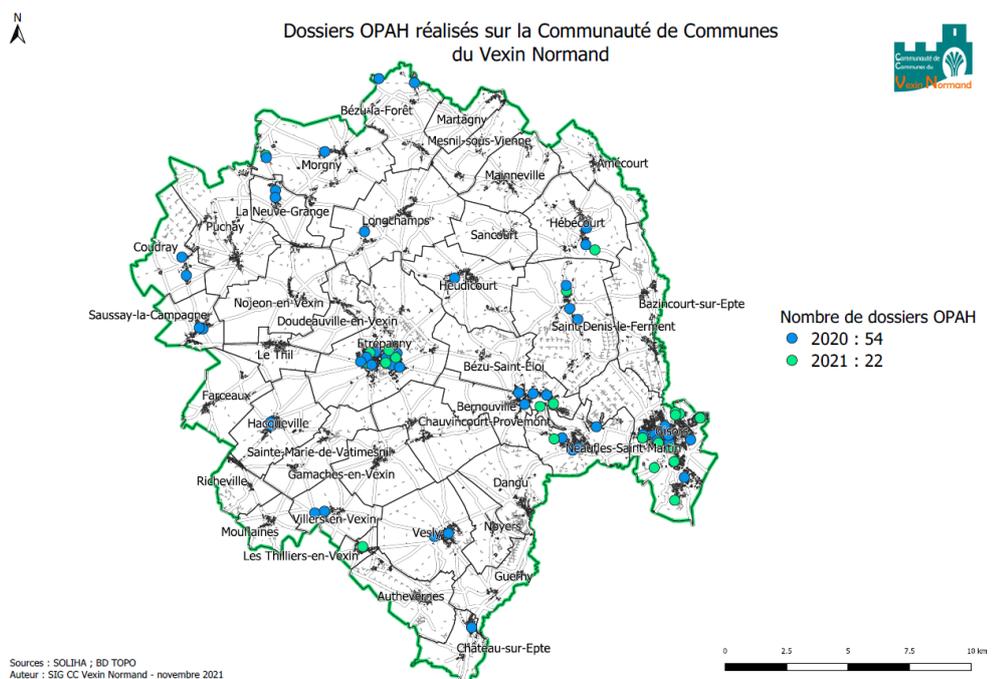
Considérant la volonté et la demande des élus, de voir la Communauté de communes du Vexin Normand se doter d'une compétence afférente à une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) d'envergure communautaire, qui permettait :

- dans un 1^{er} temps d'étudier les besoins des particuliers du territoire (façade, énergie, accessibilité..)
- dans un 2nd temps, de leur proposer des travaux d'amélioration (travaux faits en direct par les particuliers sans maîtrise d'ouvrage communautaire) avec à la clé des subventions du Département et de l'ANAH (en moyenne entre 60 à 70 % - cf présentation d'une OPAH en annexe au rapport);

Considérant dans ce cadre, les actions menées dès 2017, à savoir :

- Délibération n°2017141 du 19/6/2017 pour prendre la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- Délibération communautaire n°2017221 en date du 15/11/2017 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire », « les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG » ;
- Marché attribué à Soliha pour assurer les prestations de l'OPAH dont le bilan est joint ci-après sur les 2 premières années ;

Vu le bilan de l'OPAH pouvant être établi (cf annexe au rapport) à ce jour ;



BILAN OPAH 2020		
		Aides accordées
Nombre de dossiers	54	
Coût total des travaux, dont :	664 557 €	340 440,01 €
- Travaux de gain d'énergie	515 011 €	245 444,55 €
- Travaux pour autonomie	139 746 €	92 595,46 €
- Autres travaux	9 800 €	2 400 €

BILAN OPAH 2021 (AU 30/09/2021)		
		Aides accordées
Nombre de dossiers	22	
Coût total des travaux, dont :	548 075,51€	261 289 €
- Travaux de gain d'énergie	423 227,92 €	202 187 €
- Travaux pour autonomie	28 455,41 €	15 182 €
- Travaux pour habitat dégradé	96 392,18 €	43 920 €

BILAN SUBVENTION CCVN - OPAH (2019-2022)												
Domaine	Rénovation énergétique			Maintenance domicile			Habitat dégradé			Total		
	2020	-21	-22	2020	-21	-22	2020	-21	-22	2020	-21	-22
Année												
Nombre de dossiers OPAH subventionnables	4	0		4	2		0	1		8	3	
Montant subventions CCVN accordé (en €)	3 049	0		2 940	1 618		0	5 000		5 989	6 618	

Vu l'article L.5214-23-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (*en vigueur jusqu'au 27 décembre 2018 - abrogation par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019*) qui prévoyait la possibilité d'une DGF bonifiée en cas d'exercice de certaines compétences et notamment en matière de logement social en sus de la CET unique :

« Les Communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des huit groupes de compétences suivants : [...] 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; »

Vu que ce texte a été abrogé en décembre 2018 par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu ces éléments, la Communauté de communes du Vexin Normand ne peut donc plus restreindre la politique du logement à l'intérêt communautaire de l'OPAH exclusivement et doit soit la garder dans sa complétude (Option 2) dans les statuts soit la supprimer (Option 1) ;

Option 1: suppression de la compétence et de l'intérêt communautaire « *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* »: cela implique que la Communauté de communes ne pourra plus porter l'OPAH mais peut la mettre dans le bloc d'intérêt communautaire de l'Action Sociale pour continuer cette action bénéfique pour les habitants du territoire

Option 2: Changement des statuts avec prise de la compétence « *politique du logement et cadre de vie* » permettant de poursuivre l'OPAH mais avec 2 obligations :

- Mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement « Article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation » prévoit que :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'Etat dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L.365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Cette conférence adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L.441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L.441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L.300-1, L.441-1 et L.441-2-3 ;

1° bis Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1 ;

1° ter Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-sixième alinéa du même article L.441-1 ;

2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain.

Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L.441-1-6.

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, d'une convention d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L.441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L.441-2-8. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes. »

Le 23e alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées : [...] »

- Mise en place d'un PLH : *Un programme local de l'habitat est élaboré dans les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat (politique du logement et cadre de vie) de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. » Ce sont les dispositions des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat.*

Ainsi, l'article L.302-1 prévoit que :

« I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1.

III.-Le programme local de l'habitat comporte **un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.**

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Les observatoires de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard trois ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

1° Des friches constructibles ;

2° Des locaux vacants ;

3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;

4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ; page 5/11

5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L.318-8-2 du même code.

Les observatoires de l'habitat et du foncier rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un plan local de l'habitat et qui sont dans l'incapacité de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier peuvent conclure une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat le plus proche, dans les conditions qu'ils déterminent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III, notamment pour préciser les analyses, les suivis et les recensements assurés par les observatoires de l'habitat et du foncier.

IV.-Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

-les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

-les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

-les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

-la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L.321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L.302-16. Pour les programmes couvrant les communes appartenant aux zones mentionnées à l'article 232 du code général des impôts dont la liste est fixée par décret, cette typologie précise l'offre de logements intermédiaires. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L.481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L.302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 ;

-les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

-le nombre et les types de logements à réaliser ;

-le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

-les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;

-l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;

-les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

Vu le vote du Conseil Communautaire en date du 24 février 2022 ayant validé la suppression des statuts communautaires la compétence « politique du Logement et cadre de vie » mais en parallèle ayant gardé l'OPAH en la basculant dans l'action sociale de l'intérêt communautaire afin de maintenir cette action au bénéfice des habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire telle que jointe en annexe, à savoir la suppression de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : la Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » soit la suppression de la totalité de l'article 4.2.6 des statuts ;

PRECISE que l'OPAH reste indirectement dans le giron intercommunal en étant ramené dans l'intérêt communautaire bloc Action Sociale.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 20/2022

10- INSTAURATION DE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L115.3 qui stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé en date du 19 février 2008.

Considérant les sites inscrits :

- Vallée de la Levrière (inscrit le 28 janvier 1983)
- Eglise St Laurent (inscrit en 1927)

Considérant l'intérêt de s'assurer une vigilance en matière de divisions foncières dans l'ensemble des zones urbaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable dans les zones urbaines, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L115.3 du code de l'Urbanisme.

DIT que conformément à l'article R115.1 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à disposition du public. Mention en sera publiée dans un journal local diffusé dans le département. En outre, une copie de cette délibération sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près du TGI de Rouen dans le ressort desquels sont situés la ou les zones concernées.

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération

Délibération 21/2022

11- DICRiM MISE A JOUR

Vu les articles L.125-2 et L.125-5 L.563-3 et R.125-9 à R.125-27 du Code de l'Environnement qui précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger et définissent le contenu et la forme de cette information,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la mise à jour du D.I.C.Ri.M. (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) qui avait été adopté en séance du Conseil municipal, édition 2005.

Ce document a pour but d'informer les habitants sur

les risques naturels et technologiques qui concernent la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Cette modification du D.I.C.Ri.M. a pour but de mettre à jour les liens internet et prendre en compte la modification des dispositions du plan de distribution des comprimés d'iode à la population, suite à la diffusion DDRM (Dossier Départementale des Risques Majeurs) 2020. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la mise à jour du D.I.C.Ri.M. ;

PRECISE que ce document sera mis en consultation à la mairie.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 22/2022

12- SECOURS ANNUEL « CHAUFFAGE »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

OCTROIE un secours annuel de 150 euros, au compte 6713, pour participation aux frais de « chauffage ».

PRECISE que ce versement sera opéré en fin d'année, à raison d'une aide par foyer, aux personnes âgées de 70 ans et plus,

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 23/2022

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal 621 à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal 621 de la commune d'Hébécourt, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : conserver le calcul d'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 15/04/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 24/2022

14- POINT COMMISSIONS

a) URBANISME

DP 21 A0023 - LE BASTARD - Aménagement garage en pièce de vie => en cours

22 A0002 - SCI DES CONDORS - Division
=> sans suite

22 A0003 - MAXWELL - Velux
=> NON-OPPOSITION 03/02/2022

22 A0004 - PROTHERM ENERGIE - Panneaux
Photovoltaïques => NON-OPPOSITION 24/02/2022

22 A0005 - OPEN ENERGIE - Panneaux
Photovoltaïques => NON-OPPOSITION 24/03/2022

22 A0006 - MASTER ENERGIE - Panneaux
Photovoltaïques => NON-OPPOSITION 24/03/2022

22 A0007 - SPRINAR - Velux
=> NON-OPPOSITION 11/04/2022

22 A0008 - ACLOQUE - Appentis
=> NON-OPPOSITION 11/04/2022

22 A0009 - MONTAUDOUIN - Clôture
=> AVIS FAVORABLE

22 A0010 - COP ECOLOGIE - Isolation extérieure
=> AVIS FAVORABLE

22 A0011 - CUVILLIER - Panneaux Photovoltaïques
=> AVIS FAVORABLE

22 A0012 - PAINBOUIN - Clôture
=> AVIS FAVORABLE

CUB 17 A0005 - DG INVESTISSEMENT
=> Toujours en cours

20 A0025 - JOUYET (VOELTZEL)
=> Toujours en cours

21 A0003 - LE COMPTE (RUELLE)
=> Toujours en cours

21 A0035 - AGENCE LEBLANC
=> Toujours en cours

21 A0043 - HAUMET
=> OPERATION REALISABLE 18/03/2022

22 A0001 - MARAIS
=> OPERATION NON REALISABLE 25/03/2022

22 A0005 - GEOMETRE CORRE
=> AVIS FAVORABLE

PC 21 A0009 - OUDIN - Garage
=> En cours

21 A0010 - RAVITON / MOUNICHY - Maison
individuelle => En cours

21 A0011 - LE COCQ - Extension
=> En cours

22 A0001 - AFONSO MARTINS - Maison
individuelle => AVIS FAVORABLE

DIA #174 - Vte ALEXANDRE - GUILLOT-TANTAY
☞ Non-préemption

#175 - Vte DAUVILLIER/DIAS - BERTHOMIER/XIE
☞ Non-préemption

#176 - Vte CUVILLIER - FREY
☞ Non-préemption

#177 - Vte JACINTO - FRIEDMAN/DALE
☞ Non-préemption

b) LISTES ELECTORALES

Commission réunie le 17/03/2022

c) IMPOTS DIRECTS

Commission réunie le 17/03/2022

d) CAO / ESPACES VERTS

Vu la commission Espaces Vert réunie le 24/02/2022

Vu la Commission d'Appel d'Offre réunie le 24/03/2022 pour le dépouillement des offres pour l'attribution du marché des espaces verts ;

Après comparaison des différentes propositions, en appui au rapport d'analyse, la Commission d'Appel d'Offre propose au Conseil Municipal d'entériner le choix de l'entreprise :

A L'EURE DE L'ESPACE FLEURI - 84 rue de l'Eglise - 27150 LONGCHAMPS

Pour un coût de 19 500 euros H.T.

La commission ayant répondu à l'ensemble des questions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE et ENTERINE le choix de la Commission d'Appel d'Offre ;

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces se rapportant à ces travaux et tous moyens pour s'assurer, de la bonne réalisation des travaux ;

ADOpte la présente délibération par

1 ABSTENTION - 9 POUR - 0 CONTRE

Délibération 25/2022

e) ESPACES FUNERAIRES

Commission réunie le 06/01/2022

➔ Mise en place de bacs de recyclage et compostage par le SYGOM

f) BUDGET

Commission réunie le 11/04/2022 -> *délibération 19/2022*

15- NOMINATIONS

a) DELEGUE SIVoS

Vu la démission du Conseil Municipal de Madame Julie DEHON, déléguée titulaire du SIVoS de Mainneville, en date du 25 février 2022, il convient d'élire un nouveau délégué titulaire,

Considérant que Madame Stéphanie DOLLÉ, est seule candidate,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

NOMME Madame Stéphanie DOLLÉ, déléguée titulaire du SIVoS de Mainneville.

RAPPELLE que suite à la délibération 25/2020, Monsieur Gérard BEURAIN est délégué titulaire, Madame Marie-Laure FENÉ, déléguée suppléante.

ADOPTE la présente délibération par

2 ABSTENTIONS - 8 POUR - 0 CONTRE

Délibération 26/2022

b) CORRESPONDANT DEFENSE

Didier LANGLOIS est désigné correspondant défense pour remplir la mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, en remplacement de M. Morgan KAUFFER.

16- QUESTIONS DIVERSES

Accord division terrain B370 (1480m²) [Credeville]

Vu la délibération 14-2022, actant l'acquisition des parcelles B369 et B70

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la division sur la parcelle B370, pour la création d'un terrain à bâtir d'environ 990m².

DONNE tout pouvoir au Maire, pour faire exécuter cette décision auprès du géomètre qui sera mandaté.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 27/2022

Distributeur de pain

Proposition de reprise de l'activité par la boulangerie du Parvis à Etrepagny, moyennant la prise en charge par la commune de 50% de la location sur 12 mois. => une prise en charge de 3 mois est envisageable et sera proposée à ladite boulangerie

Panneaux de rues

Nouveaux panneaux de rue à prévoir incluant les rectifications suite à :

- Fautes d'orthographe
- Déformations dans le temps, à modifier par délibération

Tranchées ENEDIS

Tranchées dangereuses, mais travaux à la charge d'ENEDIS => Grande difficulté à faire clôturer les travaux par le sous-traitant GRTP

✚ Haies

Campagne de sensibilisation à prévoir

✚ Repas des anciens

22 mai 2022 à l'Auberge de l'Abbaye à St Germer de Fly

✚ SYGOM - Village propre

Prévu courant juin

La séance est levée à 22h32

François LETIERCE

BEAURAIN Gérard

DESMOLINS Sylvie

~~DOLLÉ Stéphanie~~
(pouvoir X. Dupont)

DUPONT Xavier

FATTORE Christelle

FENÉ Marie-Laure

FLEURY Elodie

HANNE Gaëlle

HERPIN Véronique

LANGLOIS Didier

POTTEZ Nadège

VIDAL Véronique

Annexe #1- Compte Administratif 2021

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP2021	Réalisations
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	148 100.00	109 979.45
012	CHARGES DE PERSONNEL	41 350.00	37 808.94
014	ATTENUATION DE PRODUITS	23 921.00	23 921.00
022	DEPENSES IMPREVUES	23 269.68	-
042	OPERATION D'ORDRE - AMORTISSEMENTS	33 000.00	32 632.56
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	116 000.00	108 775.58
66	CHARGES FINANCIERES	54 672.32	54 361.02
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 687.00	5 328.45
	TOTAUX	450 000.00	372 807.00

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2021	Réalisations
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	50 595.55	-
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOM. ET VENTES	9 700.00	11 898.93
73	IMPOTS ET TAXES	155 000.00	165 224.00
74	DOTATIONS, SUBV. ET PARTICIPATIONS	119 735.00	155 275.92
75	AUTRES PRODUITS DE GESTIONS COURANTE	114 469.00	128 863.06
76	PRODUITS FINANCIERS	-	0.66
77	PRODUIT EXCEPTIONNEL	500.45	1 214.00
	TOTAUX	450 000.00	462 476.57

Investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2021	Réalisations
001	DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	197 917.19	-
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	73 500.00	69 540.16
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	22 000.00	19 268.06
204	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES	59 135.54	22 443.99
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31 800.27	30 745.08
23	IMMOBILISATION EN COURS	301 600.00	103 871.56
27	PRETS	1 500.00	1 500.00
	TOTAUX	655 652.73	486 000.00

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2021	Réalisations
040	OPERATION D'ORDRE - AMORTISSEMENTS	33 000.00	32 632.56
10	DOTATIONS, FONDS DIV, ET RESERVES	383 635.73	388 768.50
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	35 632.00	15 250.00
27	PRETS	-	100.00
	TOTAUX	687 453.00	557 558.38